Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BLOIS

15 RUE DU PERE BROTTIER
BP 1818 41018 BLOIS
Tel 02 54 78 07 91 Fax 02 54 78 44 30 www.infogreffe.fr
RIB CREDIT AGRICOLE 14406 00110 01524610132 42

CABINET PATRIS
7 RUE DU COLONEL MONTLAUR
41000 BLOIS

V/REF :
N/REF : 1999 B 189 / 2010-A-2322

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BLOIS certifie qu'il a reçu le 23/09/2010,

Rapport du commissaire aux apports

Augmentation de capital

Concernant la société

EURL A.A.G.
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
245 route de Chambord
41350 Huisseau-sur-Cosson

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2010-A-2322 le 24/09/2010

R.C.S. BLOIS 423 569 110 (1999 B 189)

Fait à BLOIS le 24/09/2010,

Le Greffier

LEGALE

2322

cabinet maurice

Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

EXPERTS-COMPTABLES
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Philippe HENRI
Éric MAURICE
Dominique SERVANT

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

EURL A.A.G.

4, rue Chanteloup - 37000 TOURS - Tél. : 02.47.38.51.50 *Fax : 02.47.38.19.58* - E-mail : maurice.cabinet @wanadoo.fr
SARL au capital de 500.000 € inscrite au tableau de l'Ordre d'Angers et sur la liste de la Cour d'Appel d'Orléans-RCS.380386318

cabinet maurice

Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

EXPERTS-COMPTABLES
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Philippe HENRI
Éric MAURICE
Dominique SERVANT

EURL A.A.G.
245 route de Chambord
41350 – HUISSEAU SUR COSSON

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR MONSIEUR ET MADAME GUILLON-DERBOIS A L'EURL A.A.G.

Madame, Monsieur les associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Blois en date du 9 septembre 2010, nous vous présentons notre rapport prévu par l'article L.223-9 du Code de commerce sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par Monsieur et Madame GUILLON-DERBOIS.

La valeur des apports a été arrêtée dans le projet de contrat d'apports d'un fonds de commerce établi par Monsieur et Madame GUILLON-DERBOIS d'une part, et la société EURL A.A.G., représentée par Madame Véronique GUILLON, d'autre part.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relatives à cette mission. Elles requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission a pour but d'éclairer les associés de la société A.A.G. sur la valeur des apports consentis. Elle ne saurait être assimilée à une mission de "devoir d'élémentaire précaution" ("due diligence") effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

1°) – <u>Présentation de l'opération et description des apports</u>

La société A.A.G. est une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital social de 8 000 €, divisé en 500 parts sociales de 16 € de valeur nominale, entièrement détenues par Madame Véronique DERBOIS-GUILLON, dont l'objet social correspond à la location de vaisselle et nappage, et qui est immatriculée au RCS de Blois sous le numéro 423 569 110.

Monsieur Pascal GUILLON exerce, en entreprise individuelle, une activité de traiteur et d'épicerie. Le fonds de commerce de Monsieur Pascal GUILLON est exploité à HUISSEAU SUR COSSON (Loir et Cher), 245 route de Chambord, et Monsieur Pascal GUILLON est immatriculé au Répertoire des Métiers de Loir et Cher sous le numéro 330 636 853 00039.

Monsieur Pascal GUILLON et Madame Véronique DERBOIS se sont mariés le 2 juin 1984 sous le régime de la communauté légale en raison de l'absence de conclusion de contrat de mariage, et désormais sous le régime de la communauté universelle à la suite d'un contrat de mariage conclu le 26 avril 2006 devant Maître BRUNEL, notaire à BLOIS, homologué par jugement du Tribunal de grande instance de BLOIS du 22 août 2006.

Monsieur et Madame GUILLON-DERBOIS envisagent de rapprocher les activités de location de vaisselle et nappage de la société A.A.G. avec celles de traiteur-épicerie de l'entreprise individuelle Pascal GUILLON, par apport du fonds d'exploitation de cette dernière à la société A.A.G.

Les conditions de réalisation de ces apports sont les suivantes :

Monsieur et Madame GUILLON-DERBOIS font apport à la société A.A.G. des éléments d'actif et de passif de l'entreprise individuelle Pascal GUILLON valorisés selon le dernier bilan arrêté de l'entreprise Pascal GUILLON au 31 mai 2010, et résumés comme suit :

a) – Valeur des éléments d'actif apportés à la société A.A.G. :

. Eléments incorporels estimés	278 500 €
. Eléments corporels	26 138 €
. Immobilisations financières	102 €
. Créances	85 824 €
	390 564 €

b) – Passif pris en charge par la société A.A.G. :

. Acomptes reçus sur commandes en cours	21 225 €
. Dettes fournisseurs	36 120 €
. Dettes fiscales et sociales	34 828 €
. Autres dettes	2 845 €
	95 018 €

Total des apports nets : (390 564 € - 95 018 €), soit : 295 546 €.

Rémunération des apports :

La société A.A.G. envisage de procéder à une augmentation de son capital social de 288 000 €, pour le porter de 8 000 € à 296 000 €, par l'émission de 12 000 parts nouvelles de 16 € chacune émises au prix de 24 € chacune, soit avec une prime de 8 € par part qui serait incorporée au capital social.

Les parts nouvelles créées seraient attribuées de la manière suivante entre les deux apporteurs :

- Monsieur Pascal GUILLON, à concurrence de 6 250 parts numérotées de 6 251 à 12 500.

- Madame Véronique GUILLON, à concurrence de 5 750 parts numérotées de 501 à 6 250.

Les parts nouvelles seraient créées avec jouissance à compter du 1er juin 2010. Elles seraient alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

2°) – <u>Diligences et appréciation de la valeur des apports</u>

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour apprécier la réalité et la valeur de l'apport.

Nous nous sommes entretenus avec les représentants et conseils des entreprises concernées par la présente opération, tant pour prendre connaissance de l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour analyser les modalités comptables et juridiques envisagées.

Nous avons plus particulièrement effectué les diligences suivantes :

- examen du contrat d'apport et du projet de la décision de l'associée unique de la société A.A.G. intégrant l'augmentation du capital social,
- prise de connaissance des derniers comptes annuels au 31 mai 2010 de l'entreprise de Monsieur Pascal GUILLON et au 31 mars 2010 de la société EURL A.A.G.,
- contrôle de la réalité des apports,
- analyse des valeurs proposées dans le contrat d'apport,
- vérification de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

3°) - **Conclusion**

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 295 546 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à l'augmentation du capital social de la société A.A.G. bénéficiaire de l'apport, soit 288 000 €.

Aucun avantage particulier n'a été stipulé dans cette opération et nous n'en avons découvert aucun.

Fait à TOURS, le 20 septembre 2010

Le Commissaire aux Apports
SARL Cabinet MAURICE

Associé Responsable

Dominique SERVANT

Eric MAURICE